

des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture relatives aux situations de sortie de crise, en particulier les activités de cette organisation pour l'Ukraine;

ATTENDU QUE cet accord est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, signé à Québec, le 31 août 2022, et à Paris, le 12 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78944

Gouvernement du Québec

## Décret 114-2023, 1<sup>er</sup> février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 7 juin 2022 et le 17 août 2022, et à Ottawa, le 9 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 7 juin 2022 et le 17 août 2022, et à Ottawa, le 9 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78945

Gouvernement du Québec

## Décret 115-2023, 1<sup>er</sup> février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules a été signée à Québec, le 27 juin 2022, et à Bucarest, le 23 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à approfondir les relations entre la Sûreté du Québec et la Police nationale roumaine en matière de coopération et d'entraide

policrière et juridique en offrant à des représentants de la Police nationale roumaine l'opportunité de suivre une formation en maintien et rétablissement de l'ordre à Montréal et en donnant à la Police nationale roumaine des pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78946

Gouvernement du Québec

## Décret 116-2023, 1<sup>er</sup> février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Luce Asselin a été nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1280-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Martin Breault, sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luce Asselin;

QUE monsieur Martin Breault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78947